

VD_FINDINFO AP / 2009 / 168 vom 28. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___168

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 168 du 28 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 168 del 28 settembre 2009

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 485u CPP, 56 LContr, 59 LContr, 70 LContr

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 106 al. 5 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), 36 al. 2 CP et 27 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion en une peine privative de liberté, d'une amende ou d'une peine pécuniaire lorsqu'elle est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

E. 2

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un prononcé du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours, comme en l'espèce, sont également recevables. En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 3

Selon l'art. 27 LEP, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (al. 1). Il lui appartient de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al. 3 CP (al. 3). En l'espèce, U. _____ expose n'avoir jamais eu connaissance du prononcé préfectoral le condamnant pour avoir omis de renseigner la Caisse de compensation AVS, étant incarcéré, durant l'année 2008, au Pénitencier de Lenzburg tout d'abord puis à celui de Bellevue, à Gorgier. Il précise avoir envoyé le 3 décembre 2008 un courrier à la caisse de compensation afin de régulariser sa situation, indiquant à quelle adresse tout courrier devait lui être adressé. A l'appui de son recours, U. _____ produit également un document

établi par l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud, qui atteste que l'intéressé a été détenu dès le 6 novembre 2004 dans différents établissements pénitentiaires, sans interruption. L'étude du dossier permet de constater qu'en l'espèce, le prononcé préfectoral sur lequel est fondée la décision du juge d'application des peines n'a pas été valablement notifié au regard des art. 43, 56, 59 et 70 LContr (Loi sur les contraventions du 18 novembre 1969; RSV 312.11). En effet, ce prononcé a été envoyé à U._____ en mars 2008 à une adresse de Bex, alors que le recourant était déjà incarcéré depuis plus de trois ans à cette date. Le fait que le juge d'application des peines a adressé copie de ce prononcé à l'intéressé lors de la communication de sa propre décision ne couvre pas cette irrégularité, car il s'agissait uniquement d'un envoi pour information, sous pli simple. Dans ces circonstances, la décision du juge d'application des peines repose sur une décision non exécutoire et, comme telle, elle ne peut qu'être annulée. Il appartiendra au magistrat de première instance de transmettre à nouveau le dossier au Préfet, afin que ce dernier notifie valablement son prononcé au recourant là où il se trouve, soit, en l'état, à Gorgier (EEP Bellevue), comme U._____ l'a indiqué dans son recours.

E. 4

En définitive, le recours d'U._____ doit être admis et le prononcé attaqué annulé, la cause étant renvoyée au Juge d'application des peines pour procéder au sens des considérants. Les frais de deuxième instance seront supportés par l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.